

Règlement ministériel du 15 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 et le CR136A à la hauteur du lieu-dit « Kräizenheicht » à l'occasion des travaux de construction d'un passage souterrain pour piétons.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de construction d'un passage souterrain pour piétons à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 à la hauteur du lieu-dit « Kräizenheicht »;

Arrête:

Art.1^{er}.- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR136A (PK 0 – 140) venant d'Altrier vers la N11.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :

- sur la N11 (PK 20.408) en venant d'Echternach, vers Altrier (CR136A).

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite :

- sur la N11 (PK 20.270) en venant de Graulinster, vers Altrier (CR136A).

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b.

Art.4.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N11 (PK 20.230 – 20.610) à la hauteur du lieu-dit « Kräizenheicht ».

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2.

Art.5.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N11 (PK 20.350 – 20.475) à la hauteur du lieu-dit « Kräizenheicht ».

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B5, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et B,6 sont également mis en place.

Art.6.- Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement prend effet le 18 janvier 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 15 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch